

redites. Poursuivant dans cette voie, on pourrait d'ailleurs encore développer. Mais cela ne signifie-t-il pas que l'« état de l'art » susceptible de servir de texte de référence (de corpus de loi, dira-t-on, si l'on veut reprendre l'image du tribunal) pour l'évaluation scientifique des programmes interdisciplinaires existe à satiété (et même au-delà) ?

Resterait alors à organiser le tribunal lui-même. Et à organiser le groupe de référence pour lequel il serait

légitime, ainsi que les règles établissant cette légitimité. Mais c'est là une autre affaire. Et celle-ci n'est plus affaire de science. Elle nous échappe donc.

Au moins pouvons nous continuer, dans les conditions qui nous sont faites, notre travail de scientifiques. Par exemple, en créant nos propres instances (ou plus exactement nos propres lieux) d'auto-évaluation, comme nous le faisons avec notre revue et avec ces Journées annuelles.

À propos des droits de propriété intellectuelle : un forum *NSS*

NSS a publié, dans un numéro précédent (3/1999), un texte de Claudine Friedberg intitulé : « Les droits de propriété intellectuelle et la biodiversité : le point de vue d'une anthropologue ». Ce texte a suscité une réponse de Marie-Angèle Hermitte qui était interpellée par Claudine Friedberg. Celle-ci en retour, répond à Marie-Angèle Hermitte. Au-delà des précisions qu'ils apportent aux débats, ces deux textes et celui qui les a inspirés, montrent l'intérêt d'une confrontation de points de vue disciplinaires différents sur un même sujet, ce qui est l'esprit même des forums.

Le geste auguste du semeur n'est plus ce qu'il était !

MARIE-ANGÈLE HERMITTE

MARIE-ANGÈLE HERMITTE
Juriste, directeur de
recherche au CNRS
105, rue Haxo
75020 Paris, France

NSS me propose de répondre à l'article de Claudine Friedberg sur les « droits de propriété intellectuelle et la biodiversité ». La réponse serait longue, puisque la consultation que je viens de faire sur ce thème pour l'Office national de l'environnement de Madagascar ne m'a pas pris moins de soixante pages. Je vais donc procéder en deux temps. Je consacrerai un premier point de vue, relativement court, à la question du privilège de l'agriculteur, ce « droit » de semer le grain que l'on a récolté l'année précédente et que le gène Terminator semble éradiquer définitivement, et un article plus conséquent à la question des droits de propriété intellectuelle que l'on peut mobiliser ou qu'il faudrait créer pour aider à la valorisation de la biodiversité, ce qui me semble avoir, au demeurant, peu de liens avec sa conservation – ceci est une autre histoire !

Terminator donc ... Ce surnom désigne une construction génétique complexe dont la seule fonction est d'empêcher les agriculteurs de semer le grain qu'ils ont récolté : la présence du gène interdit la germination. S'il est un jour utilisé, il sera inséré par les entreprises qui ont mis au point une variété végétale nouvelle dont elles veulent obtenir un retour d'investissement sous forme de redevance : l'insertion du gène oblige les agriculteurs à racheter chaque année la semence et donc à rémunérer l'inventeur à chaque acte de production de la même manière que le titu-

laire d'un brevet sur une fermeture éclair est rémunéré à chaque vente d'une fermeture.

L'invention de ce gène n'est pas le fruit du hasard mais le résultat d'un long bras de fer entre les « obtenteurs de variétés végétales », qui sont des entreprises privées dont l'activité est de mettre au point et commercialiser de nouvelles variétés végétales, et les agriculteurs qui leur achètent les semences. Il est destiné à régler le problème des plantes dites autogames dont la particularité est de donner un grain qui, ressemé, donnera l'année suivante un grain identique au premier. Sur le plan économique, au regard de la structure des prix, l'agriculteur qui a acheté un seul acte de production, en réalise plusieurs. Sur le plan juridique, il est contrefacteur dès lors que la variété est protégée par un droit d'obtention végétale, sorte d'équivalent du droit de brevet, puisqu'il reproduit l'invention qui fait l'objet d'un droit exclusif.

Dans l'éditorial jugé équivoque et ambigu, j'avais essayé de montrer que Terminator était une solution technique au problème juridique et économique posé par la contrefaçon, et que la voie technique était autrement plus rigide, ou efficace selon le point de vue auquel on se place, que la solution juridique. Celle-ci avait l'avantage de permettre des tolérances, des compromis hypocrites mais bien venus, entre les besoins des agriculteurs et ceux des obtenteurs. Si je recuse l'équivoque, j'accepte volontiers l'ambiguïté

qui me paraît être la marque inéluctable du conflit de légitimités qui affecte une situation qui n'est pas simple si on l'analyse dans toutes ses dimensions – que l'on en juge !

On l'a dit, les autogames se caractérisent par le fait qu'en semant le grain récolté l'année précédente, on obtient des performances proches de la semence d'origine. Elles s'opposent par ce trait aux hybrides, tel le maïs, qu'il est impossible de ressemer. Je n'ai évidemment pas « oublié » cette caractéristique, mais je n'ai pas parlé des hybrides, faute de place. Il aurait en effet fallu expliquer, ce que Claudine Friedberg ne fait pas, qu'il existe une différence importante entre le verrouillage technologique des hybrides qui s'accompagne pour le paysan d'un gain important de productivité¹, et le verrouillage technologique de Terminator qui n'apporte aucune qualité supplémentaire à la variété, sa seule fonction étant de l'empêcher d'être reproductible. Il est donc hasardeux de mettre sur le même pied les deux situations, mais on peut tout de même dire que le verrouillage commencé sur les hybrides, relativement bien accepté en raison des gains économiques qui l'accompagnaient, est continué par le verrouillage des autogames, sans gain économique cette fois.

Mon propos était donc d'opposer le caractère absolu de ces solutions techniques qui ne laissent aucune marge de manœuvre à l'agriculteur, à la souplesse de la solution juridique offerte par le droit d'obtention végétale, qu'il faut exposer plus en détail. En principe, l'agriculteur qui achète une semence protégée par un droit d'obtention végétale – et c'est le cas de la quasi-totalité des variétés utilisées, n'a pas le droit de ressemer le grain qu'il a récolté : c'est un acte de reproduction qui constitue une contrefaçon de l'obtention et une violation du droit exclusif de fabrication conféré à l'obteneur de la variété à l'issue d'un processus de recherche et développement : l'obteneur est protégé par un droit de propriété intellectuelle au même titre qu'un inventeur ou un auteur². L'objectif de ce droit de propriété intellectuelle est d'inciter à l'innovation – progrès des rendements, protection contre les maladies, résistances à la verse, etc., et les agriculteurs n'achètent que si le progrès attendu est supérieur au surcoût provoqué par le prix de la semence. S'ils n'obtiennent pas les résultats promis, certains d'entre eux n'hésitent d'ailleurs pas à en demander réparation devant les tribunaux.

Mais le droit exclusif de l'obteneur présente la caractéristique originale d'être atténué par le « privilège de l'agriculteur » consacré, avec regrets et diminutions diverses, dans une convention internationale, plusieurs lois nationales et un règlement communautaire sur l'obtention végétale. Ledit privilège qui ressemblerait plutôt à une tolérance permet à l'agriculteur, contrairement aux concurrents de l'obteneur, de ressemer son grain sans avoir de redevance à payer et sans être qualifié de contrefacteur. En France, le texte de la loi ne consacre pas le privilège qui n'est mentionné – comme une évidence – que dans les travaux préparatoires, sans valeur juridique. Les agriculteurs en ont pourtant conservé la pratique, malgré les demandes réitérées des obten-

teurs et un procès au terme duquel l'existence du privilège fut déniée par les tribunaux. L'importance de la contrefaçon, croissante depuis 1984, est évaluée à 50 % de la production des plantes autogames³.

C'est pour couper court à ces pratiques dont ils n'arrivaient pas à venir à bout par le droit, les décisions de justice n'ayant pas été exécutées, que les entreprises ont recherché des solutions techniques plutôt que juridiques. Ces solutions sont doubles : rendre les plantes hybrides car la seconde génération ne donne pas de résultat économiquement viable, trouver un système qui empêche le grain de germer, c'est Terminator.

On peut penser que le privilège de l'agriculteur n'aurait sans doute pas posé trop de problèmes si les agriculteurs s'étaient contentés, chacun pour son propre compte, de trier son grain pour en faire sa semence à titre individuel, éventuellement en faisant venir un trieur professionnel sur l'exploitation, si la concurrence entre obtenteurs ne s'était pas durcie, si les trieurs à façon ne s'étaient pas professionnalisés, si la part des semences dites « fermières » n'atteignait pas 50 % du marché. Mais dans le contexte actuel, la rentabilité des semences de plantes autogames s'est effectivement dégradée.

Pourtant, il me semble important de sauvegarder cette tolérance car elle permet une certaine souplesse des pratiques agronomiques – encore faut-il la repenser et l'encadrer pour qu'elle n'entame pas trop la rentabilité de l'activité économique des obtenteurs dans le contexte actuel. Pour trouver la *ratio legis* de cet encadrement, il faut évaluer les deux légitimités qui entrent en conflit, celle de l'obteneur qui veut être rémunéré de son invention, celle de l'agriculteur qui estime qu'en ressemant, il ne fait qu'exploiter le fruit de son travail et de sa terre.

Il importe d'abord de comprendre ce qui entre dans le prix d'une semence lorsqu'elle est mise sur le marché par l'obteneur. Ce prix comporte en réalité deux services bien distincts. Le premier concerne le coût de l'innovation incluse dans la semence, une résistance à une maladie par exemple, le second concerne le coût de la production d'une semence apte à être mise sur le marché⁴.

Le coût de l'innovation représente la recherche de base et le développement de la variété nouvelle jusqu'à l'obtention des petites quantités de semences de base. Il faut y ajouter les frais administratifs inhérents à l'octroi du droit d'obtention végétale et à la certification. L'agriculteur en paye le prix lors de son achat, mais s'il resseme, il ne rémunère plus l'innovation par la suite. Or les calculs de rentabilité ne sont pas faits sur une année, mais sur plusieurs. Dans la mesure où 50 % des agriculteurs pratiquent le triage à façon, ils induisent un engrenage négatif conduisant les obtenteurs à se rémunérer sur les 50 % restants, ce qui augmente d'autant le prix de la semence pour ceux qui l'achètent.

Dans le coût de production de la semence, on trouve le coût du passage des quelques graines d'origine (qui sont représentatives de l'innovation), au tonnage nécessaire pour satisfaire la demande. C'est déjà un coût important puisqu'il faut des milliers

¹ Certains font remarquer que l'on n'a jamais pu établir scientifiquement que les gains de productivité étaient effectivement liés au caractère hybride et pensent qu'ils auraient pu être obtenus par les voies de la sélection de variétés dites « population » (cf. les travaux de J-P.Berlan). Malheureusement, comme cette voie de recherche a été abandonnée, les affirmations des uns et des autres sont invérifiables.

² J'espère que Claudine Friedberg touche quelques droits d'auteur, même si dans notre domaine cela ne va pas loin. On est bien obligé de constater toutefois que la photocopie met de plus en plus en péril l'édition scientifique, mouvement amplifié par Internet.

³ On attribue généralement cette évolution à un ensemble de facteurs économiques. Les réformes successives de la PAC, qui ont rompu avec le seul objectif d'intensification, enlèvent une partie de l'intérêt des semences de haute technologie qui n'ont, par ailleurs, pas vraiment su prendre le tournant des contraintes environnementales. À l'inverse, l'insertion croissante de l'agriculture dans la concurrence internationale et les baisses de prix successives poussent les agriculteurs à économiser sur les intrants, le poste semences autogames étant le plus facilement compressible.

⁴ Sachant que l'on ne met pas les semences librement sur le marché, mais que leurs caractéristiques sont certifiées à la suite d'un processus d'évaluation de leurs performances. On ne peut mettre une nouvelle variété sur le marché que si elle apporte un « progrès » par rapport à ce qui existe déjà.

d'hectares et d'heures de travail pour assurer la multiplication des semences de base jusqu'à obtenir les quantités nécessaires à la commercialisation. On trouve aussi, chaque année le coût de l'industrialisation de la semence, car on ne peut ressemer tel quel le grain récolté, sous peine d'obtenir une baisse de rendement non négligeable, la qualité des grains récoltés étant très diverse. On doit trier, enlever les mutants, les graines mal formées, etc. assurer le maintien de la variété identique à elle-même, faute de quoi elle dégénère. C'est un savoir que nombre d'agriculteurs – récoltants ne maîtrisent plus, ce qui a conduit à la création d'entreprises performantes de tri à façon ; les agriculteurs leur livrent une part de la récolte et récupèrent une semence performante, exactement identique à celle de l'obteneur. Ils ne payent au trieur que le prix de la prestation de service, et ne reversent aucune rémunération à l'obteneur ; c'est à ce point précis que se situe la contrefaçon. On trouve encore le coût des procédures d'autorisation de mise sur le marché. Lorsque l'agriculteur resseme le fruit de sa récolte, il ne prend en charge que le coût du tri et ne participe en rien aux autres coûts qui ont été nécessaires pour qu'il puisse avoir accès à la première génération de semence qu'il va réutiliser sur plusieurs cycles de production.

Que se passe-t-il donc, lorsque les agriculteurs ressement leur récolte, « possibilité que les paysans ont eue depuis les débuts de l'agriculture d'assurer eux-mêmes la reproduction des plantes et de procéder à leur propre sélection des variétés qui les intéressent », selon Claudine Friedberg qui ajoute : « ils se trouveraient ainsi dépossédés non seulement d'un droit de propriété sur des biens matériels mais aussi sur des savoirs leur permettant de subvenir à leurs besoins et la création de nouvelles variétés » ? Ces affirmations comportent me semble-t-il deux erreurs⁵. Passons très vite sur la première : il n'y a pas d'atteinte au droit de propriété sur des biens matériels. L'agriculteur a l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus* de la semence achetée ; il peut l'utiliser selon sa destination – être semée – et en tirer les fruits – le grain qu'il commercialisera. Il a droit, évidemment, à l'intégralité de sa récolte en tant que produit fini (propriété matérielle). Pour autant, cela ne lui confère aucun droit sur la valeur intellectuelle captive dans le grain, sur la manière dont il peut l'utiliser, non pour le vendre au consommateur, mais pour s'en servir comme d'un outil de production de la prochaine récolte. Car telle est la double nature d'une plante autogame, qui est à la fois produit fini et procédé de production, contrairement à l'hybride qui n'est qu'un produit fini. On est ici dans l'ordre de la propriété dite précisément intellectuelle. Le prix de la semence comprend la propriété matérielle du grain et sa destination à être semé pour produire une récolte et une seule. Il ne comprend pas la propriété intellectuelle de l'innovation qui, seule, donne le droit de la reproduire.

Attachons-nous ensuite à l'idée très répandue que l'on dépossède les paysans de la possibilité de faire leur propre sélection et de créer librement de nouvelles variétés. C'est inexact en fait et en droit. *En fait*, les agriculteurs ne créent plus de variétés, ils n'en

ont plus les capacités techniques : faute de compétence, de matériel, de temps ... Ce sont des entreprises qui, aujourd'hui, font ce travail ; les deux métiers autrefois unis sont désormais séparés : il y a désormais entre les agriculteurs et les sélectionneurs ce que les défenseurs des semences fermières appellent une « dépendance compensée », compensée par la valeur technologique des semences proposées par les entreprises. Mais l'idée de dépossession est inexacte également *en droit* : si un agriculteur veut néanmoins créer une variété (c'est arrivé sur un blé il y a quelques années), il a le droit d'utiliser toutes les variétés anciennes ou existant sur le marché, même si elles sont protégées par un droit d'obtention végétale. Il n'aura aucune autorisation à demander, aucun droit à payer, et pourra à son tour protéger son obtention dès l'instant qu'elle est distincte des variétés les plus proches déjà sur le marché.

Il faut donc prendre acte du fait que les paysans ne sont plus, collectivement, les acteurs de la sélection. Dès lors, le droit de re-semer qui avait un fondement évident, puisqu'il était la conséquence de leur activité inventive collective, mérite un réexamen puisque l'on resseme aujourd'hui le fruit de la recherche d'entreprises privées. Faut-il conclure pour autant que les obtenteurs ont raison et que les agriculteurs doivent payer chaque année la semence ? La réponse ne paraît pas aussi tranchée.

Rien n'empêche, en premier lieu, d'admettre qu'il est loisible aux agriculteurs de tenter de faire des économies sur les coûts de production annuels de la semence : s'ils mettent au point une filière de triage à façon d'un meilleur rapport qualité – prix que celle de l'obteneur, ils devraient pouvoir choisir librement leur partenaire, sans être liés par les choix de l'obteneur. D'autre part et surtout, on peut se demander si, sous couvert de coût de l'innovation, les obtenteurs ne confondent pas l'innovation dont ils sont les auteurs – une résistance à un herbicide – et le système biologique qui lui sert de support, sans lequel l'innovation ne fonctionnerait pas. Or ce système biologique est formé de la plante sauvage de départ, de toutes les améliorations qui sont résultées de millénaires de sélection paysanne et des deux siècles de sélection scientifique, publique ou privée⁶. Imaginons que l'on puisse rendre à chacun le sien : on paierait un bout de redevance à la conservation de la nature pour rémunérer la plante sauvage, et la longue tradition de sélection paysanne⁷ pourrait justifier une application modérée du privilège de l'agriculteur. C'était ce compromis que permettait une application laxiste du droit d'obtention végétale assorti du privilège du fermier.

Ce compromis ne fonctionne plus spontanément aujourd'hui. J'ai toujours pensé qu'il serait prudent que les entreprises qui pratiquent le tri à façon payent une compensation à l'obteneur pour assurer la viabilité de la recherche sur les plantes autogames – c'est la solution du règlement communautaire –. Une autre solution avait été proposée : ne pas tolérer plus de 25 % de semences fermières. Une autre solution pourrait être de vendre au prix fort des semences de base que l'on achèterait avec le droit de reproduction.

⁵ Je ne parle ici que des pays industrialisés ; dans les autres, d'autres raisonnements devraient être à l'œuvre.

⁶ Signalons qu'il est probable que la recherche publique ne joue plus l'intégralité de son rôle à cet égard.

⁷ Utilisée *volens nolens* par l'obteneur.

Quelle que soit la solution, il faut en trouver une : ne pas le faire conduit inéluctablement à la généralisation de la voie hybride. Je n'avais pas pensé à Terminator, chapeau l'artiste ! Le problème est donc,

on le constate, un peu plus compliqué que ne le laissent imaginer les références toujours recommencées au geste auguste du semeur, tristement révolu peut-être, mais révolu.

La question de la pérennité des valeurs liées au vivant

CLAUDINE FRIEDBERG

Les précisions apportées par M-A. Hermitte sont certes utiles à la compréhension du problème de la reproduction des semences des plantes autogames (c'est-à-dire essentiellement des céréales qui sont la base de la nourriture d'une grande partie de la population mondiale, à l'exception du maïs) et que ni elle ni moi n'avions eu la place de développer dans nos textes.

Mais elle ne répond pas sur ce qui constitue le fond de mon propos : tenter de s'extraire de la logique de l'idéologie économique qui actuellement mène le monde. Elle reste dans sa position de juriste spécialisée dans le droit de la concurrence et dans sa conviction que le droit est là pour résoudre tous les conflits, ce que je contestais à la fin de mon texte en suggérant que « le juridique n'est qu'une ruse de l'économique car il n'est qu'un palliatif du dysfonctionnement social ». Le malentendu reste donc entier.

Ainsi M-A. Hermitte cible sa réponse sur les agriculteurs des pays industrialisés qui constituent, à ses yeux, un cas particulier. Or un de mes objectifs, j'espère que les lecteurs l'auront compris, était de montrer que les débats à propos des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs et savoir-faire liés à l'environnement naturel ne concernent pas seulement les petites populations plus ou moins isolées auxquelles s'intéressent traditionnellement les anthropologues, mais aussi la masse des populations vivant de l'agriculture aussi bien dans les PVD que dans les contrées développées. Loin de moi toute référence au « geste auguste du semeur » comme me le reproche M-A. Hermitte, mais j'invoquais, entre autres, les rapports que ces praticiens de la nature continuent à entretenir avec ce qu'elle appelle le « système biologique ».

Il ne s'agit pas là d'une question de propriété sur des « substances » mais de « relations » entre êtres vivants.

C'est cela que je tentais d'évoquer dans les phrases incriminées par M-A. Hermitte. Et ce n'est pas l'actua-

lité de l'été dernier et la façon dont les médias s'en sont fait l'écho qui me démentiront. La prise de conscience par les producteurs des matières premières de notre alimentation que ce qu'ils offrent ne répond plus aux besoins de leurs concitoyens et qu'ils ne sont plus que les exécutants de stratégies commerciales élaborées par d'autres, a un effet destructeur sur l'image qu'ils se faisaient d'eux-mêmes. Mais de toutes façons, celle-ci ne correspondait plus depuis longtemps à l'iconographie de la paysannerie traditionnelle immortalisée par Jean-François Millet. En effet, il leur devient de plus en plus difficile de se situer, coincés d'un côté par les firmes agro-chimiques qui leur fournissent tous les intrants y compris les semences (dans les profits desquelles l'activité semencière ne joue d'ailleurs qu'un rôle mineur) et de l'autre la grande distribution qui impose ses prix.

Ce « système biologique » dont parle M-A. Hermitte, c'est aussi le nôtre, celui de l'homme. Toute société, qu'elle appartienne ou non à un pays industrialisé, se fait une certaine idée des mécanismes vitaux, de la transmission de la vie, de la reproduction des êtres, de leur naissance et de leur mort. Même dans les sociétés les plus atteintes par la modernité, dans les pratiques quotidiennes, la coupure nature/culture n'a jamais été totale. Or depuis le néolithique, n'en déplaise à M-A. Hermitte, dans les sociétés agricoles, la production et la transmission des semences étaient intégrées à la vie sociale et l'ingestion des aliments continue de participer d'une certaine conception du monde.

Les études des anthropologues témoignent de ces aspects des relations que les sociétés entretiennent avec le vivant, même si le travail d'analyse n'est pas toujours suffisant pour suivre leur évolution jusque dans l'actualité.

Pendant il faut retenir comme un signe que ce sont les producteurs qui aient pris la tête de la révolte contre la « mal bouffe ».

CLAUDINE FRIEDBERG
Aponat, UMR 8575,
MNHN, CNRS,
57, rue Cuvier,
75231 Paris cedex 05,
France
